

par souci de brièveté, je lirai d'abord l'amendement pour ensuite y revenir plus longuement. Voici le texte du bill:

BILL C-28

Loi modifiant le Code criminel  
(Mauvais traitements infligés à un enfant)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le Code criminel est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 189, de ce qui suit:

«189A. Quiconque, étant habilité à exercer la médecine en vertu des lois d'une province, omet de signaler au procureur général de cette province, dans un délai de sept jours francs à compter de la date où il a eu connaissance des faits, toute blessure subie par un enfant et qui, à son avis, peut être le résultat de mauvais traitements, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou de l'une et l'autre peine.»

Monsieur l'Orateur, de plus en plus de Canadiens se préoccupent vivement du nombre croissant d'enfants gravement maltraités et, dans certains cas, mutilés en permanence par suite de mauvais traitements infligés par leurs parents ou leurs tuteurs. Il convient de remédier à cette situation dans une certaine mesure en insérant dans la loi un élément de dissuasion. Le bill tend à modifier le Code criminel afin d'obliger un membre de la profession médicale à signaler au procureur général de sa province, dans un délai d'une semaine, toute blessure subie par un enfant et attribuable, à son avis, à des mauvais traitements. Au cours des siècles, des progrès ont été accomplis en vue de protéger les intérêts et le bien-être des enfants, si l'on se rappelle qu'autrefois, les parents avaient un droit de vie et de mort sur leurs enfants.

Malgré les grands progrès réalisés au point de vue social et juridique dans la protection des enfants, le problème des mauvais traitements qui leur sont infligés continue à susciter une vive inquiétude parmi les Canadiens, les médecins, les éducateurs, les travailleurs sociaux, les avocats et le public se rendent de plus en plus compte du phénomène de l'enfant maltraité et s'y intéressent davantage. Il conviendrait donc d'adopter une loi pour obliger les membres de la profession médicale à signaler à l'autorité appropriée les présumés cas de mauvais traitements infligés aux enfants. Une loi à cette fin est indispensable.

Je voudrais, monsieur l'Orateur, exposer brièvement l'objet de ce bill. Il a pour objet d'obliger un membre de la profession médicale à signaler au procureur général de sa province, dans un délai d'une semaine, toute blessure subie par un enfant et attribuable, à mon avis, à des mauvais traitements. Le procureur général de la province serait alors mieux en mesure de protéger les enfants, de porter les accusations appropriées et d'assurer la protection future de l'enfant et de tous les autres confiés à la garde d'une personne souffrant de troubles psychiques la poussant à infliger des mauvais traitements à un enfant.

Le but de la loi qui rend la déclaration obligatoire est d'améliorer les mécanismes de dépistage et d'assurer les services de protection à l'enfant maltraité, à ses frères et sœurs et à ses parents. Le but secondaire sera d'arriver à mieux comprendre la portée et la nature du phénomène qu'il n'est possible quand seuls de rares cas sont connus des autorités de la santé, de l'éducation, du bien-être et

de la police. Aux États-Unis, la déclaration est obligatoire dans tous les états sauf six: l'Alaska, le Missouri, le Nouveau-Mexique, la Caroline du Nord, le Texas et Washington. L'adoption rapide de la mesure dans les années 60 a permis de recueillir des renseignements d'une façon systématique sur le nombre de cas d'enfants maltraités déclarés en vertu de la loi aux États-Unis. Ainsi, une étude des causes, de la répartition, et des familles en cause peut conduire aux solutions de ce grave problème.

Le projet de loi sera le premier pas vers la correction des conditions qui permettent qu'il y ait encore au Canada quelques cas d'enfants maltraités. Comme il est regrettable qu'un enfant retourne trois ou quatre fois à l'hôpital parce qu'il a subi des coups sans qu'on ne fasse rien pour mettre fin aux mauvais traitements. Ce n'est pas que les médecins manquent de conscience professionnelle, mais parce que les parents ou les autorités qui amènent l'enfant chez un médecin pour le faire soigner ne sont pas tenus de retourner chez le même médecin; ils peuvent envoyer l'enfant chez un autre médecin, et l'absence d'un registre de ces cas rend toute vérification très difficile, voire impossible.

A propos de ce problème, un médecin de Regina a déclaré: «Les gens qui maltraitent les enfants ramènent rarement l'enfant blessé chez le même médecin. Voilà pourquoi le médecin croit avoir affaire à un premier incident dans chaque cas. Dommage qu'il y ait pas moyen de diffuser les renseignements sur des cas de blessures subies par des enfants à tous les membres de la profession.» Des procédures judiciaires bien établies qui obligeraient le médecin à signaler les cas de brutalité devraient vraisemblablement réduire au minimum l'influence de mauvais traitements infligés à des enfants. Les médecins et les hôpitaux peuvent jouer un rôle vital dans la protection de l'enfance. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social devrait s'entendre avec les autorités provinciales pour faire en sorte que les hôpitaux puissent élaborer des procédures relatives aux cas de mauvais traitements présumés. Le médecin mérite notre appui dans ce domaine. Ce bill le protège contre toute poursuite, étant donné que le médecin agira conformément à la loi, et l'encouragera à signaler les cas de mauvais traitements.

On est en droit de se demander, pourquoi une loi fédérale? Certaines provinces ont déjà mis en vigueur des lois visant à protéger des personnes qui signalent des cas de mauvais traitements infligés aux enfants. Des lois de ce genre existent en Ontario, en Alberta et en Nouvelle-Écosse. Mais il faut aussi sans l'ombre d'un doute une disposition du Code criminel qui assure l'uniformité et une protection plus adéquate aux médecins qui signalent les cas et aux enfants qui sont l'objet de mauvais traitements. L'existence d'une loi sur les mauvais traitements infligés aux enfants est en elle-même un préventif. Elle déracinera cette attitude culturelle qui admet les peines corporelles dans l'éducation des enfants.

L'Association médicale canadienne, de concert avec d'autres associations professionnelles, ont fait pression pour qu'une loi en ce sens soit adoptée. Je propose donc que le bill à l'étude aujourd'hui soit renvoyé au comité, où les avis des experts démontrent la nécessité d'une loi sur la question. C'est là, je crois, un amendement valable et important au Code criminel et je recommande que ce bill soit sérieusement étudié par tous les députés.